

DEPARTEMENT DE VENDEE
VILLE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ

Rue des Paludiers – Rue du Marais Doux – Rue du Bon Puits

PA2 – NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT
« LE MARAIS DOUX »



1. Présentation aménageur équipe pluridisciplinaire

1.1.1. Mot du lotisseur

La société LOTIPROMO, représentée par Monsieur PAJOT Philippe est située à CHALLANS elle fait partie du Groupe Pajot Promotion.

Le groupe exerce depuis 20 ans l'activité de lotisseur. Fort de cette expérience dans notre coeur de métier, nous avons développé depuis quelques années, l'activité de promoteur immobilier.

Nos compétences dans ces domaines nous permettent de répondre à tous vos projets, selon votre choix, que vous optiez pour la construction d'une maison individuelle ou l'acquisition d'un logement neuf. Nos lotissements et nos programmes immobiliers sont répartis sur la Vendée et la Loire Atlantique.

Partie intégrante des professions de l'immobilier, le métier de lotisseur et aménageur foncier commence par la recherche des meilleurs espaces fonciers en zones constructibles puis par l'optimisation de ces surfaces en concevant des lieux de vie agréables et harmonieux.

La viabilisation, étape complémentaire du processus d'aménagement, vient, par sa qualité, enrichir cet équilibre entre nature et urbanisation. Tous nos terrains sont vendus libres de constructeurs pour laisser à nos clients une liberté de choix dans leur projet.

Le lotissement « Le Marais Doux » prévoit la création de 85 logements, 12 en lots libres de constructeur et 73 en collectifs dont 16 logements sociaux.

Pour la réalisation de ce lotissement, LOTIPROMO a constitué une équipe pluridisciplinaire, composée de :

- **LT ARCHI**, représenté par M. LANGLAIS, 25, rue du Château SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800), cabinet d'architecte
- **BCG – Géomètres-Experts**, représenté par M. BARBERY Xavier, 2 rue de la Gare à SAVENAY (44260), urbanistes, cabinet de géomètres- experts et bureaux d'études VRD.
- **OCE Environnement**, représenté par M. MARSAULT Benoît, 12 Pl. Galilée à CHALLANS (85300), bureaux d'études Environnement.
- **SPIRIT Bretagne Pays de Loire**, représenté par M. BLEUZEN Franck, 30-32, avenue Camus à NANTES (44000) Promoteur Immobilier



Maître d'ouvrage : SAS LOTIPROMO
Représentée par M. PAJOT Philippe
2, Impasse de la Fougerais
85300 CHALLANS



Architecte : LT ARCHI
Représentée par M. LANGLAIS Alexandre
25, rue du Château
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE



Géomètre : BCG Géomètres-Experts
Représenté par M. BARBERY Xavier
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY

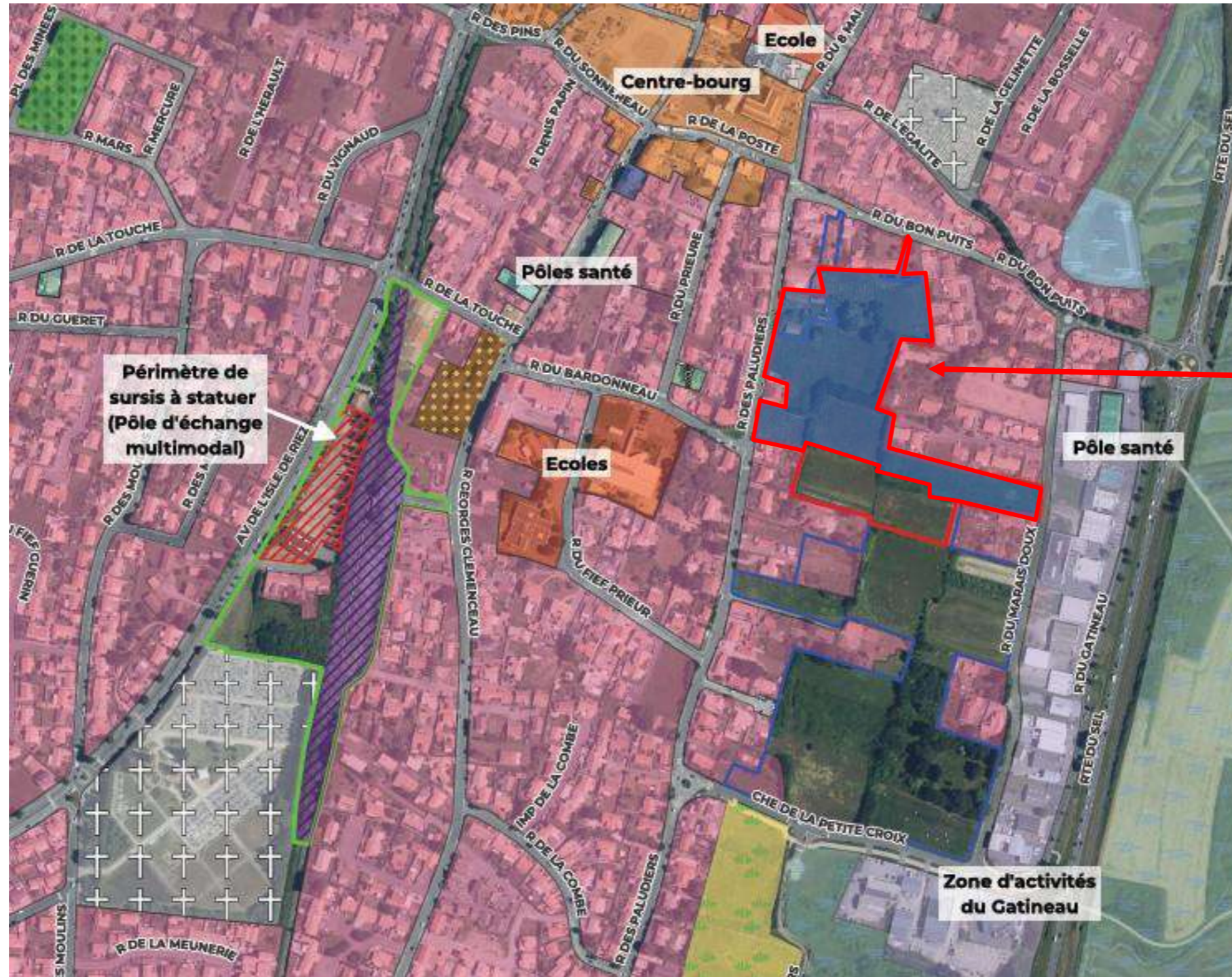


Bureau d'Etudes Environnement : OCE
Représenté par M. MARSAULT Benoît
Pôle Activ'Océan - 12 Pl. Galilée
85300 CHALLANS



Spirit : Promoteur
Représenté par M. BLEUZEN Franck
30-32, avenue Camus
44000 NANTES

2.2. Environnement proche



Emprise du lotissement
« le Marais Doux »

Légende

Périmètre du projet Nord	Ecoles	Marais salants de la Vie	Bassins
Perimetre_OAP	Ecole d'arts	Parcelles agricoles	Centre-bourg
Occupation des sols			
Périmètre de sursis à statuer (Pôle d'échange multimodal)	Eglise	Pétanque Hilaroise	Zones résidentielles
Cimetières	Entreprises	Pharmacie	Zone d'activités du Gatineau
	Espaces verts	Pôles santé	
	Gare	Police municipale	

2.3. Topographique du site



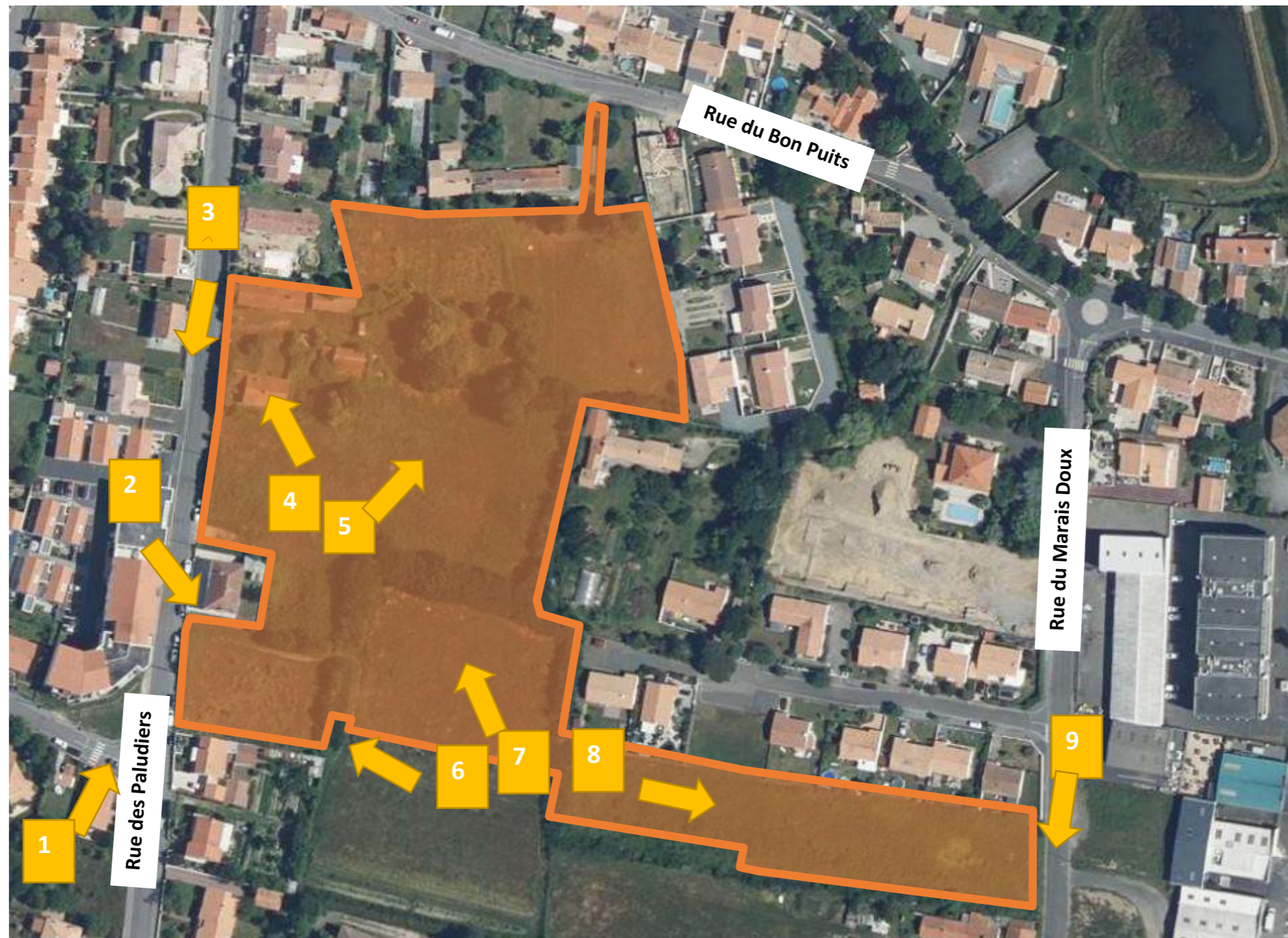
Le site est constitué de prés fauchés avec quelques de haies bocagères. La végétation du site comprend trois arbres d'importance à préserver : un cormier, un frêne et un cyprès.

Une mare est identifiée sur la partie nord du site ainsi que trois zones humides incluses dans le périmètre d'étude.

Deux anciennes habitations avec dépendances feront l'objet de démolition ou de réhabilitation en locaux annexes.

3. Prises de vues

3.1. Vue aérienne du site



3.2. Prises de vues



1- Rue des Paludiers depuis le carrefour avec la rue du Bardonneau



2- Futur accès aux lots libres par la rue des Paludiers



3- Aménagement récent de la rue des Paludiers



4- Vue du clocher de l'Eglise



5- Végétation préservée



6- Vue du terrain



7- Vue de la végétation existante



8- Vue du terrain Vue Ouest Est



9- Rue du Marais Doux - Vue Nord Sud

4. Foncier et Réglementation

4.1.1. OAP « Maris Doux »



Légende

- Voirie principale
- Voirie secondaire
- Liaison douce
- Accès

Logements collectifs
Logements intermédiaires
Lots libres et logements individuels groupés } *intégrant une mixité des usages en permettant la mixité fonctionnelle*

Secteur préférentiel d'implantation des collectifs, en point bas et intégrer à la pente

Veiller à réaliser une transition harmonieuse avec les espaces bâtis, en travaillant la volumétrie et les covisibilités avec l'existant

Espace de convivialité à créer

Espace public transversal végétalisé participant à l'infiltration de l'eau et intégrée aux aménagements globaux du site sous différentes formes (talus végétalisés, noues...) et permettant une déambulation piétonne

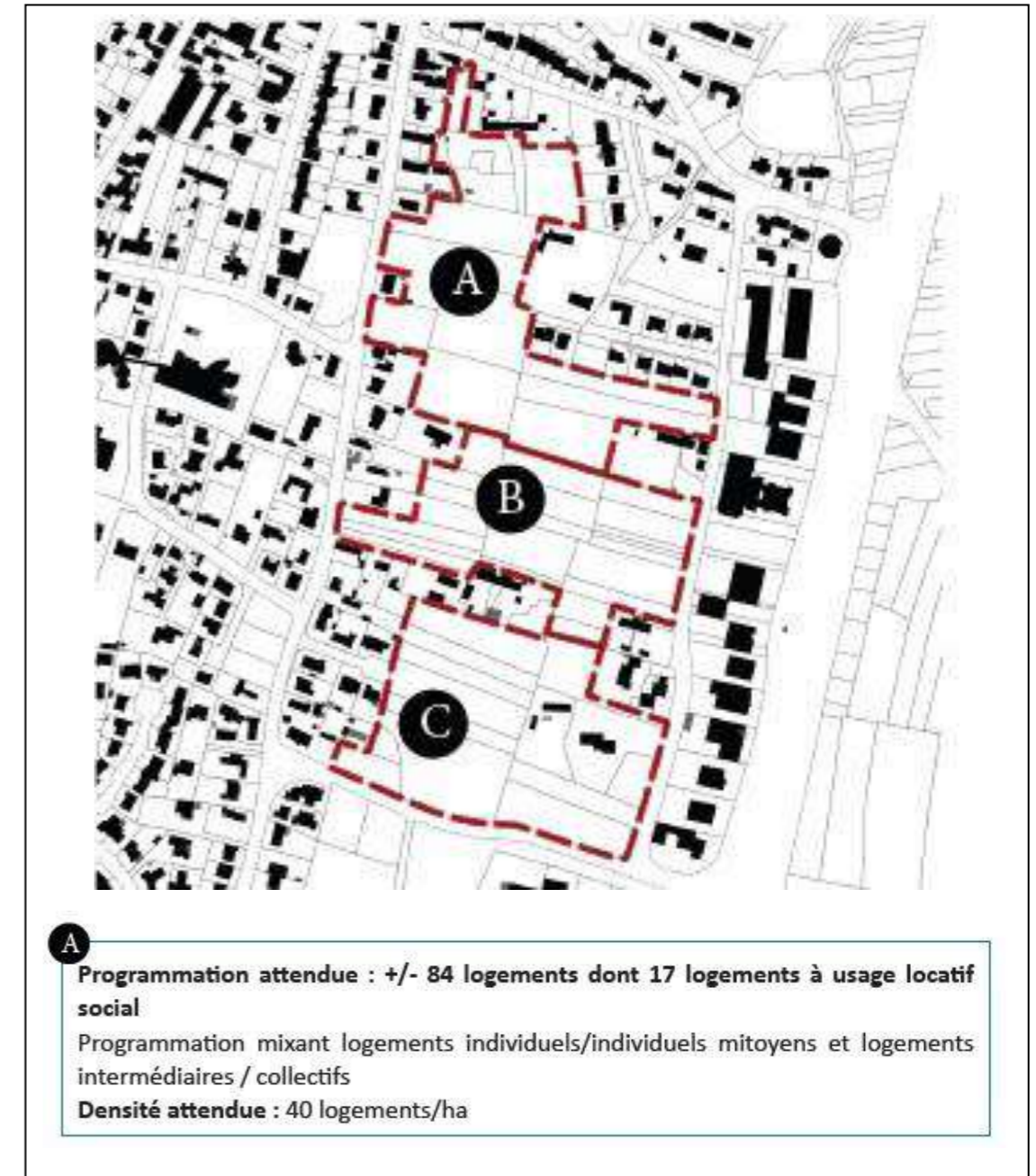
Végétaliser et arborer l'espace public en privilégiant un traitement perméable au sol

Travailler l'intégration du bâti dans la pente et veiller à répartir la volumétrie et la densité par une approche globale et par secteur au sein du quartier immédiat

Maintenir les haies ou arbres remarquables

Trou d'eau à intégrer à l'aménagement du site et au cycle global de l'eau (à l'échelle du site)

Programmation attendue : +/- 294 logements
Densité attendue : 42 logements/ha



PROGRAMMATION

Le présent projet porte sur l'aménagement d'une partie du secteur A pour une superficie de 23474m², avec la création de 12 lots libres de constructeur et un îlot pouvant accueillir 3 bâtiments pour du logement collectif, le tout comprenant 85 logements :

- 12 logements individuels,
- 73 logements collectifs dont 16 logements locatifs sociaux.

Le reliquat du secteur A pourra être desservi par la voie du lotissement le « Marais Doux » et fera l'objet d'une nouvelle demande de Permis d'Aménager.

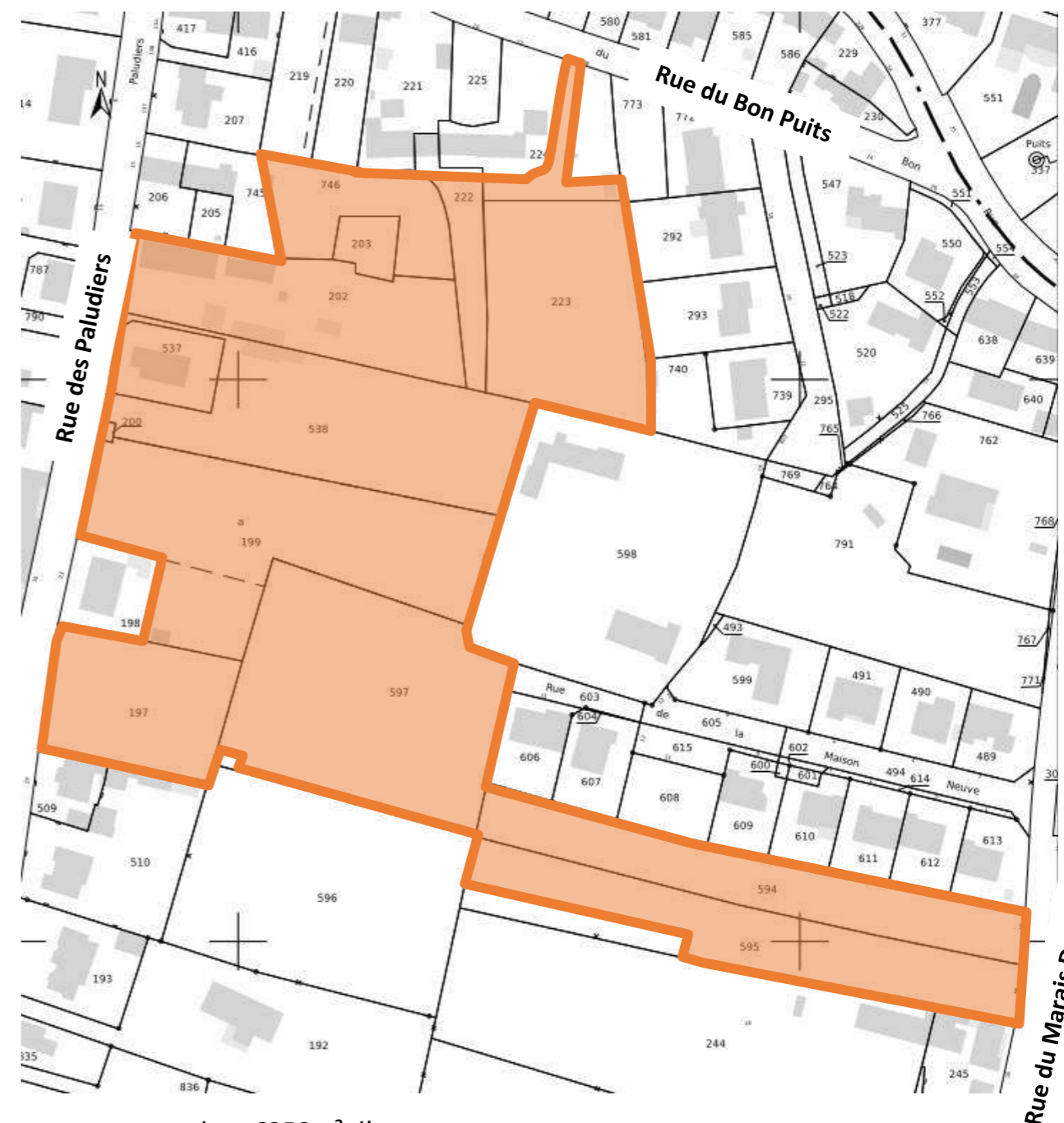
4.1.2. Plan Local Urbanisme

Le projet se situe est secteur 1AUe du PLU de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ qu'il conviendra de respecter pour tout projet de construction.

Il ne sera pas rédigé de règlement spécifique à cette opération cependant, les projets de constructions individuelles devront être validés par un visa architecte à joindre aux demandes de permis de construire. Le visa sera délivré par le cabinet LT Archi - représentée par M. LANGLAIS Alexandre - 25, rue du Château à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

4.1.3. Emprise foncière du projet

Section	N°	Contenance cadastrale totale
BY	197	1617
BY	199	3628
BY	200	19
BY	202	2175
BY	203	241
BY	222	574
BY	223	2310
BY	224	1461
BY	537	560
BY	538	3030
BY	594	2090
BY	595	2571
BY	597	3831
BY	746	1043
TOTAL emprise cadastrale		25150



L'emprise réelle de l'opération est de 23474 m², pour une surface cessible de 15672m² soit 7802m² d'espaces communs dont 6250m² d'espaces verts.

La Surface Plancher de l'ensemble de l'opération est de 7000m² au maximum. Elle sera répartie par l'aménageur à la vente des lots.

Une Association Syndicale Libre sera créée, elle aura la charge et l'entretien de tous les espaces et réseaux communs, y compris l'entretien du point d'apport volontaire.

5. Composition urbaine et architecturale de l'ensemble

5.1. Composition urbaine

L'ensemble des lots de l'opération « Le Marais Doux » sera accessible par une voie à double sens de circulation réalisée avec une largeur minimale de 5.00ml. La voie sera « partagée » entre les usagers et sera limitée à 30km/h en vitesse afin d'assurer la sécurité de tous.

Une liaison piétonne, hors voirie, traverse l'opération de la rue du Bon Puits (au Nord) à la rue du Marais Doux (à l'Est). Située en espace vert sensible, cette liaison sera enherbée et seulement tondue.

Pour le stationnement des véhicules, deux poches de parkings sont prévues à l'entrée de l'opération et à proximité des lots 10 à 12 de façon à éviter les stationnements « sauvages » sur la voie. Au total 10 places de stationnement à destination des visiteurs dont 2 PMR sont créées sur l'ensemble du projet. Chaque lot libre devra réaliser au moins deux places de stationnement sur son emprise privative, l'Ilot A devra réaliser le nombre de stationnement nécessaire à son projet de construction sur son emprise.

Les véhicules de répurgation n'entreront pas sur la partie de voie interne au lotissement. Il est prévu la réalisation d'un point d'apport volontaire le long de la rue des Paludiers. Le ramassage des déchets ménagers se fera par l'usage de la voie interne de desserte de l'Ilot A mettant à disposition son accès privatif pour le passage et le stationnement du camion de collecte.

5.2. Composition architecturale

L'implantation des maisons doit tenir compte de plusieurs critères :

- L'ensoleillement,
- La gestion de la mitoyenneté,
- La perception des volumes depuis l'espace public,
- L'aménagement paysagé de la parcelle,

Les constructions individuelles sur les lots 1 à 12 devront respecter les règles du PLU de la ville de SAINT HILAIRE DE RIEZ en termes de volumétrie.

- Implantation libre par rapport aux limites, aux voies et emprises publiques pour minorer l'impact sur le milieu qui accueille le projet
- Hauteur R+3+Attique pour les collectifs
- Hauteur R+1 pour les maisons individuelles
- CBS > 0,4
- Pleine terre de 15%
- Les teintes des façades et des ouvertures sont à choisir dans le nuancier du PLU

Les logements réalisés sur l'Ilot A seront organisés en 2 bâtiments pour de l'accession et 2 bâtiments pour du locatif social. Les volumétries des bâtiments et les caractéristiques des logements seront détaillées dans une demande de permis de construire. L'implantation des bâtiments seront implantés en respectant la végétation présente sur l'Ilot et la mare existante à préserver.



6. Plan de composition

Projet d'aménagement :

- Préservation des zones humides
- Préservation des zones boisées
- Préservation de la mare
- Préservation du corridor écologique Nord-Sud
- Préservation de la longère
- Préservation d'arbres existants
- Création de 12 lots maisons individuelles
- Construction de 3 collectifs représentant 73 logements
- Desserte du reliquat de la zone Sud par la voie interne

Point d'apport
volontaire



7. Volet paysager et environnemental

Une évaluation environnementale du site a été réalisée par la société OCE. (Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 29 août 2025 cf annexe joint au présent document).

La végétation existante est préservée au maximum.

Les espaces verts représentent près de 27% de la superficie totale de l'opération.

Les sus des haies existantes les 3 arbres d'importance identifiés sont maintenus (cyprés, frêne, cormier).

Les zones humides conservées et protégées tant pour l'écoulement des eaux pluviales que pour la richesse de la biodiversité présente sur site.

Les cheminements doux situés dans les espaces verts seront uniquement tondus.

De nombreux sujets seront plantés dans les espaces verts (les essences seront choisies dans la liste de préconisations en annexe du PLU).

Les parties non construites des lots libres et de d'ilot A seront plantées au maximum tant pour satisfaire le CBS de la zone que pour participer à l'aménagement paysager su quartier.



8. Insertions dans le site

8.1. Site avant aménagement



Site existant

LT
ARCHI

8.2. Modélisation de l'aménagement



Projet



Projet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Aménagement d'un nouveau quartier d'habitat
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-4592 relative au projet d'aménagement d'un nouveau quartier d'habitat sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la société LOTIPROMO et considérée complète le 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 6 a) et 39 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes » et « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;
 - pour l'analyse réglementaire et celle des milieux naturels, le demandeur a pris en compte le périmètre global (environ 8 ha) de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune au sein de laquelle prend place le projet. Il démontre ensuite l'indépendance fonctionnelle du quartier d'habitations, projeté sur une entité foncière de 3 ha, vis-à-vis du périmètre du reste de l'OAP, qui prévoit trois phases d'aménagement sans ordre de réalisation imposé ;
 - le nouveau quartier d'habitat comprendra :
 - 20 lots cessibles de 309 m² à 376 m² libres de constructeur, dédiés à des maisons individuelles ;
 - 88 logements collectifs répartis en 4 bâtiments de type R+1, R+2 et R+2+attique ;
 - 103 places de stationnement aérien au nord pour les bâtiments A, B, C et C', 20 autres au sud pour le bâtiment D et 6 places visiteurs pour les lots ;
 - 131 emplacements 2 roues en locaux fermés de 38 m² et 42 m² ;
 - un point d'apports volontaires le long de la rue des Paludiers ;
 - une voie verte (piéton + cycles) en partie centrale qui assurera la connexion entre les différents quartiers de l'OAP, et des cheminements piétons sans revêtement (pelouse tondue) ;
 - des voies de dessertes pour véhicules motorisés, cycles et piétons avec :
 - une voie en double sens au nord, dotée d'une aire de retournement permettant l'accès au parking ;
 - une voie en double sens au sud pour l'accès au lotissement, avec une aire de retournement, également liée à une voie en sens unique ;
 - la préservation et le renforcement de la trame végétale en place autant que possible et la plantation de nouveaux sujets (haies multistrates) ;
 - la création de bassins de rétention paysagers, fossés et noues de collecte des eaux pluviales ;
- La réalisation du projet nécessitera la déconstruction d'une habitation et de plusieurs dépendances dans la partie nord-ouest du projet, sur les parcelles cadastrées BY 202, 537 et 538. Il est également prévu de restaurer la longère présente au nord de ces parcelles et de lui affecter une vocation de garage à vélos.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans une vaste dent creuse située au sud-est du cœur de bourg, entre la rue des Paludiers et la rue du Marais doux, pour l'essentiel en zone d'urbanisation future à court terme 1AUo dans le PLU de la commune et dans une moindre mesure en

zones Uaa et Ubb (zones urbaines à dominante résidentielle). L'indice "o" correspond à des secteurs de projet dits "sans règlement", sur lesquels les prescriptions d'urbanisation sont fixées par des OAP. L'OAP du Marais doux précise que la programmation urbaine proposée est modulable au regard des milieux sensibles à protéger ou à mettre en valeur, ou encore pour une meilleure compensation sur site des impacts potentiels de l'opération ;

- à une centaine de mètres des écoles les plus proches, d'équipements de santé et du centre-bourg, à proximité de la zone d'activités du Gâtineau (à vocation commerciale, de petit artisanat et de services) et de lignes de transports en commun, à environ 400 m de la gare et du futur pôle d'échanges multimodal que la commune souhaite développer en lien avec la communauté d'agglomération ;
- à environ 150 mètres du marais et des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et paysager les plus proches sur la commune (notamment, des sites Natura 2000 ZSC et ZPS "Marais Breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts") et en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux du pays de Monts ;
- environ un tiers de la zone d'étude environnementale élargie est couvert par des zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, principalement identifiées selon le critère sol (2,59 ha sur les 8,25 ha prospectés) ; sur le périmètre de l'opération objet de la présente demande d'examen au cas par cas, les zones humides occupent près de 6 500 m² ;
- le site est occupé par différents types d'habitats : une mare, un petit bois anthropique, un roncier, des prairies de fauche atlantiques, des fourrés à prunelliers et ronces (stade jeune), des haies d'espèces non indigènes et indigènes pauvres en espèces, des terrains en friche, jachères ou terres arables récemment abandonnées, des jardins ornementaux, un jardin potager. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée. Des espèces d'oiseaux à enjeux de conservation fréquentent le périmètre de l'OAP et peuvent s'y reproduire ; quatre espèces de chiroptères ont également été enregistrées à proximité des haies mais il n'a pas été identifié de gîte au sein de la zone d'étude ; des orvets fragiles ont été recensés au sein de 2 haies ; un triton palmé a été observé au sein de la mare ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet est situé à l'ouest de la RD 38, dont il est séparé par la zone d'activité et par des habitations ; du fait de la présence de milieux sensibles (zones humides notamment), il n'y aura pas de connexion viaire (et donc pas de transit) vers la rue du Marais doux ou vers les parties sud de l'OAP. Le trafic susceptible d'être généré par cette partie nord sera limité aux besoins des résidents. La composition du projet favorise les mobilités douces et une circulation apaisée des véhicules ;
- les eaux pluviales de la parcelle seront gérées à la source, par utilisation de revêtements semi-perméables pour les aires de stationnement, par écoulement de surface, noues, fossés et bassins paysagers dimensionnés selon les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales en vigueur, en limitant au maximum l'usage de canalisations étanches ; les conditions d'alimentation en eau des zones humides seront maintenues ; la tranchée d'une centaine de m² nécessaire à la pose

de réseaux dans la zone humide située à l'est sera étanchéifiée afin de ne pas drainer cette dernière ; une centaine de m² de zone humide seront impactés de façon permanente, pour l'aménagement d'une continuité douce et, si nécessaire, d'un poste électrique ;

- le projet sera raccordé au réseau d'eaux usées ; la nouvelle station d'épuration intercommunale est en capacité de recevoir les apports générés par le projet ;
- la demande expose les mesures destinées à maîtriser les impacts dommageables du projet sur les espèces et milieux naturels à enjeux de conservation recensés dans le cadre des diagnostics effectués à l'échelle de la zone d'étude : adaptation des périodes de travaux au cycle biologique de la faune ; limitation des émissions lumineuses ; adaptation du plan de composition pour éviter la mare ainsi que la zone à enjeu élevé et la quasi-totalité des zones humides ; valorisation d'une partie d'entre elles par le biais d'une diversification des habitats ; préservation des haies et arbres d'intérêt écologique et paysager, et de petits boisements à enjeu fort ; sur les 4 300 m² de masses végétales recensés, 1 800 m² seront supprimés ; en contrepartie, 4 500 m² de boisements, haies et friches arbustives seront créés au sein du projet afin de renforcer la trame verte, d'assurer la connexion des différents habitats et les continuités écologiques aux abords de ce dernier et de compenser l'impact sur les zones humides ;
- le dossier conclut à une absence de risque d'impact résiduel notable sur les espèces protégées et à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation au titre de cette législation ; l'entier respect de cette dernière doit cependant être mieux démontré, en particulier si le porteur de projet estime entrer dans le champ de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, qui implique la mise en œuvre de mesures de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;
- le patrimoine vernaculaire protégé dans le PLU sera préservé (longère au nord-ouest, mare, Cyprès au nord) ; les mesures projetées contribueront également au traitement paysager des espaces non construits ;
- il n'est pas fait état d'objectifs particuliers – définis dans l'OAP ou par le porteur de projet – en matière de production d'énergies renouvelables et d'autonomie énergétique à l'échelle du projet ;
- le projet est soumis à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à déclaration au titre de la loi sur l'eau (intégrant un volet d'incidences Natura 2000) pour la gestion des eaux pluviales ; les procédures ci-dessus mentionnées ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un nouveau quartier d'habitat, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de l'ajout**

d'un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction à 1 an, 5 ans et 10 ans, dont la méthodologie (et les comptes rendus le moment venu) devront être transmis à la commune et à la DDTM de la Vendée dans le cadre des procédures susvisées.

La définition, par le porteur de projet, d'objectifs en matière d'autonomie énergétique et l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables sont également recommandées.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOTIPROMO et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 29 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.